

Art. 2 — Ce concours comportera :

- 1 — Une épreuve de culture générale ;
- 2 — Une épreuve de connaissances techniques.
- 3 — Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury.

Art. 3 — La durée de la formation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture est de deux années.

Art. 4 — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

K. A. Voulé-Frittiti

ARRETE N° 11/ MJCS du 7 mars 1978 portant organisation de différents certificats d'aptitude professionnels à l'intention du personnel du MJCS.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Des concours et examens pour l'obtention des certificats d'aptitudes professionnels sont ouverts au personnel technique du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, dans les conditions suivantes :

I — Examens et concours d'accès à la catégorie D.

Art. 2 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs permanents de la 2^e à la 4^e catégorie ayant au moins deux années d'ancienneté, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie D de la fonction publique.

II — Examens et concours d'accès à la catégorie C.

Art. 3 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs permanents de la 5^e à la hors catégorie ayant au moins deux années d'ancienneté sont autorisés à passer un concours d'accès à la catégorie C.

Art. 4 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs de la catégorie D ayant au moins trois années de service effectif dans la catégorie sont autorisés à passer un concours d'accès à la catégorie C.

Art. 5 — Les maîtres adjoints d'EPS, entraîneurs, instructeurs adjoints de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs titulaires du B.E.P.C. et stagiaires de la catégorie C passent un examen de titularisation après une année effective de service.

III — Examens et concours d'accès à la catégorie B.

Art. 6 — Les maîtres adjoints d'E.P.S., entraîneurs, instructeurs adjoints de jeunesse et agents de prospection culturelle (catégorie C), ayant quatre années de service effectif dans la catégorie C, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie B.

Art. 7 — Les maîtres d'E.P.S., entraîneurs, instructeurs de jeunesse, agents de promotion culturelle, stagiaires de la catégorie B, passent un examen de titularisation après une année effective de service.

IV — Examens et concours d'accès à la catégorie A2

Art. 8 — Les maîtres d'E.P.S., instructeurs de jeunesse et agents de promotion culturelle (catégorie B), ayant cinq années d'ancienneté effective dans la catégorie B, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie A2.

Ce concours comportera :

- 1 — Une épreuve d'admissibilité ;
- 2 — Un stage d'une durée de deux années ;
- 3 — Une soutenance d'un mémoire de fin de stage.

L'admission définitive est prononcée sur la base de la note de 12/20 de moyenne sur l'ensemble des trois groupes d'épreuves.

V — Modalités des concours et examens

Art. 9 — Les différents concours et examens professionnels comporteront :

- 1 — Des sujets de culture générale
- 2 — Des sujets de connaissances techniques spécialisées
- 3 — Des sujets de connaissances pratiques.

Art. 10 — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

K. A. Voulé-Frittiti

ARRETE N° 12/MJCS du 10 mars 1978 portant institution des diplômes d'honneur en matière sportive.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Des témoignages de satisfaction sous forme de diplômes d'honneur sont décernés aux personnes ayant rendu des services éminents aux sports, ou ayant contribué à son développement.

Art. 2. — Les distinctions sont décernées sur proposition des commissions sportives de circonscriptions présidées par les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation physique et des sports, le directeur de l'OSSUT et les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 10 mars 1978

K. A. Voulé-Frititi

Epreuves physiques aux examens pour l'année académique 1977-1978

Arrêté n° 8-MJCS-Cab. du 2/3/78 — Pour l'année académique 1977-78, les épreuves physiques aux examens sont organisées suivant les modalités définies ci-après :

Avant le début des épreuves, chaque candidat arrête une liste de trois disciplines physiques et sportives dans lesquelles il désire composer.

Cette liste est arrêtée en fonction des capacités du candidat et compte tenu des possibilités et moyens d'entraînement dont il a bénéficié.

La liste arrêtée est approuvée par le responsable sportif de l'établissement du candidat.

Les responsables sportifs des établissements scolaires recensent et centralisent les options des candidats et les transmettent aux présidents des jurys.

Tout candidat exempté doit, obligatoirement, présenter un certificat de dispense établi en bonne et due forme.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef traditionnel

Arrêté n° 63-PR-INT du 13/3/78 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Komlavi Sanvee sous l'appellation : Nana Ohiniko Quam Dessou XIV en qualité de chef traditionnel de la ville d'Aného, en remplacement de Ata Quam Dessou XIII décédé

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 193.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisation de paiement

Décision n° 67-PR-MDN du 7/3/78 — Est autorisé le paiement direct de la somme de trois millions quatre cent mille francs CFA (3.400.000) CFA aux établissements Gonfreville R. Bouaké BP. 584-République de Côte d'Ivoire, pour l'achat de tissus nécessaires aux forces armées togolaises.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1978-chapitre 11-article 7.

Elle sera réglée à la réception du matériel sur présentation d'une facture définitive en quatre exemplaires.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession d'une pension de retraite

Arrêté n° 116-MFE-CR du 22/3/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kablais Kossi, caporal chef 5^e échelon n° mle 20 988 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1977.

M. Kablais Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 3 septembre 1959

Ablavi, née le 20 octobre 1959

Koffi, né le 3 juin 1960

Yao, né le 2 août 1962

Kossiwa, née le 13 février 1966.

Terrain domanial

Arrêté n° 58-MFE-DOM du 10/3/78 — Il est attribué à titre définitif à l'Union Togolaise de banque à Lomé une parcelle de 7.772 ca d'un terrain domanial urbain non bâti sis à Lomé (Nyékonakpoé) à distraire du titre foncier n° 433 de Lomé en échange d'un terrain urbain de 1.980 ca sis à Lomé appartenant à cette banque objet du titre foncier n° 1409 TT.

La différence de cet échange représentant une superficie de 5.792 ca, sera payée à l'Etat togolais par l'intermédiaire de la caisse du receveur des domaines à Lomé sur la base de 8.000 frs le centiare soit un total de 46.336.000 (quarante six millions trois cent trente six mille frs).